

T.G.I. PARIS 8 JANVIER 1980
Aff. MEILLAND c/ABBAL

C.O.V. n. 1973.007 et 008
PIBD 1980.200.III.126

DOSSIERS BREVETS 1980.V.n. 6

GUIDE DE LECTURE

– CERTIFICAT D'OBTENTIONS VEGETALES – ACTE DE CONTREFAÇON :

.élément moral	**
.preuve	*
.sanction	**

I - LES FAITS

- 17 mars 1954 : Dépôt de la marque BACCARA, renouvelée depuis - propriété de Madame MEILLAND, sa fille et son fils Alain MEILLAND.
- 20 novembre 1973 : Délivrance du certificat d'obtention végétale protégeant la variété de rosier dénommée SWEET PROMISE, au nom de Madame MEILLAND.
Les fleurs obtenues sont vendues sous la marque SONIA MEILLAND.
- 20 janvier 1973 : Délivrance du certificat d'obtention végétale protégeant la variété de rosier dénommée MEICHIM au nom de Monsieur Alain MEILLAND.
Les fleurs obtenues sont vendues sous la marque CARINA protégée depuis le 3 juillet 1962 , au nom de Monsieur MEILLAND.
- 20 juin 1974 : Les consorts MEILLAND et les Etablissements GUERIN-ESCOFFIER concluent ces contrats de licence d'exploitation de 16.800 rosiers comportant interdiction au licencié de céder les plants à un tiers non agréé.
- 1974 : Les Etablissements GAUTHIER-DORE (clients de MEILLAND?) cèdent 5 200 pieds de rosiers SWEET PROMISE à Monsieur J.-M. ABBAL.
- 7 décembre 1977 : Saisie contrefaçon aux Etablissements Jean-Michel ABBAL de :
- rosiers dits : MEICHIM produisant des roses CARINA,
SWEET PROMISE ou ELYSEUM produisant des roses SONIA MEILLAND,
- roses dites BACCARA.
- 7 décembre 1977 : Saisie contrefaçon au domicile de Monsieur Marc ABBAL, constatant la présence de roses dites BACCARA.
- 20 décembre 1977 : Les consorts MEILLAND assignent les consorts ABBAL en :
. paiement de redevances pour les rosiers SWEET PROMISE,
. contrefaçon d'obtention végétale et de marque pour les autres espèces.
- : Les consorts ABBAL répliquent par voie de défense au fond invoquant leur bonne foi.
- 8 janvier 1980 : Le T.G.I. de Paris fait droit à la demande et en ordonne :
. l'arrachage des plants litigieux,
. le règlement d'une indemnité de contrefaçon de certificat d'obtentions végétales et de marque.

II - LE DROIT

1er PROBLEME : LES FAITS DE CONTREFAÇON D'OBTENTIONS VEGETALES

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Les demandeurs à l'action en contrefaçon (Consorts MEILLAND)

prétendent obtenir du Tribunal l'arrachage et la destruction des rosiers litigieux, l'interdiction de les cultiver, multiplier, d'en commercialiser les roses, du seul fait de la contrefaçon dont l'existence a été prouvée par les saisies.

b) Les défendeurs à l'action en contrefaçon (Consorts ABBAL)

prétendent être de bonne foi, pour avoir régulièrement acquis les rosiers de deux autres sociétés.

2/ Enoncé du problème

Le présumé contrefacteur d'obtention végétale peut-il faire état de sa bonne foi ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

*«Attendu que les demandeurs répliquent à juste titre que les défendeurs ne peuvent prétendre être de bonne foi ;
Attendu qu'ils relèvent avec pertinence à cette fin :
1.- que Marc ABBAL a été leur licencié bien antérieurement aux faits reprochés pour une autre variété de rosiers et qu'ainsi, ni lui, ni son fils, en raison de leur qualification professionnelle et des liens étroits qu'ils entretiennent entre eux sur le plan commercial ne pouvaient ignorer l'existence de la clause qui figure dans tous les contrats de ce type et interdit au licencié de céder à un tiers, sans l'accord du titulaire du certificat, les plants de rosiers reçus en licence ;
2.- que l'attitude de Jean-Michel ABBAL tendant au cours de la saisie contrefaçon à égarer l'huissier et l'expert qui l'assistait sur la nature et l'origine du deuxième lot de rosiers SWEET PROMISE, n'est pas celle d'un détenteur de bonne foi».*

2/ Commentaire de la solution

L'article 23 de la loi du 11 juin 1970 dispose :

«Toute atteinte portée aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention végétale tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus constitue une contrefaçon engageant la responsabilité de son auteur. Toutefois, si cette atteinte a été le fait d'un tiers autre que le reproducteur ou le multiplicateur, elle ne constitue une contrefaçon que si elle a été commise en connaissance de cause».

Un départ est fait entre la reproduction et la multiplication d'une obtention végétale, d'une part, et la production de cette obtention pour l'utilisation finale, d'autre part. La bonne foi est prise en considération dans ce dernier cas, comme en cas de mise en vente, de vente.

En l'espèce, il était reproché aux présumés contrefacteurs de reproduire pour la vente et l'utilisation finale.

L'existence de rapports commerciaux antérieurs entre les titulaires de certificats d'obtention végétale et les présumés contrefacteurs, la qualification professionnelle de ces derniers conduisent le Tribunal à conclure à l'absence de bonne foi.

Il en est de même, selon le Tribunal de l'attitude des présumés contrefacteurs pendant la procédure de saisie.

2ème PROBLEME : LA PREUVE DE LA CONTREFAÇON D'OBTENTIONS VEGETALES

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Les défendeurs à l'action en contrefaçon (Consorts ABBAL)

prétendent être régulièrement en possession de rosiers pour avoir été fournis par des tiers. Ils produisent des attestations à l'appui.

b) Les demandeurs à l'action en contrefaçon (Consorts MEILLAND)

admettent que l'un des fournisseurs a régulièrement livré les défendeurs, après vérification. Pour le second fournisseur, ils répondent que, si l'on prend en considération les pertes annuelles généralement subies sur les quantités livrées, ce fournisseur n'avait pu en réalité livrer les plants aux défendeurs.

2/ Enoncé du problème

Comment déterminer l'origine des rosiers argués de contrefaçon et donc prouver la contrefaçon ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«Attendu qu'aucun des pieds de rosiers SWEET PROMISE pour lesquels les Etablissements GUERIN ESCOFFIER avaient une licence n'ont pu être remis à Jean-Michel ABBAL, la perte annuelle de rosiers allégués par les demandeurs étant vraisemblable en l'occurrence».

2/ Commentaire de la solution

Le Tribunal écarte les attestations de livraison de rosiers par un fournisseur, qui bénéficiait déjà d'une licence d'exploitation pour un nombre déterminé de plants. Il estime que ce fournisseur ne pouvait être en mesure de livrer aux défendeurs, compte tenu à la fois des autres livraisons qu'il avait faites à des tiers et des pertes annuelles qu'il n'a pas manqué de subir sur ses stocks.

Le Tribunal retient donc un moyen de preuve indirecte, fondée sur des statistiques de pertes de plants.

3ème PROBLEME : LES CONDAMNATIONS POUR CONTREFAÇON
D'OBTENTIONS VEGETALES

PREMIER POINT : LES MESURES REPARATRICES :

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Les demandeurs à l'action en réparation (Consorts MEILLAND)

prétendent que l'arrachage, la destruction des pieds de rosiers contrefaisants, l'interdiction sous astreinte de cultiver ou multiplier les rosiers, l'interdiction de commercialiser les roses, la nomination d'un expert pour déterminer le préjudice subi doivent être ordonnés.

b) Les défendeurs à l'action en réparation (Consorts ABBAL)

prétendent que les demandeurs n'établissent pas avoir subi un préjudice. Ils déclarent accepter seulement de verser une redevance aux demandeurs, en contrepartie de la concession d'une licence.

2/ Enoncé du problème

Le titulaire d'un certificat d'obtention végétale peut-il obtenir plus que le versement de l'équivalent de la redevance qu'il aurait perçue, s'il avait concédé une licence d'exploitation ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«Attendu que les faits établis ont causé aux demandeurs un préjudice réel, non seulement de la perte des redevances, mais de l'existence même des faits de détention illicite, de commercialisation illicite et d'utilisation illicite de marques entraînant une dépréciation de leurs divers droits privés».

2/ Commentaire de la solution

Le Tribunal ordonne l'arrachage, la destruction, l'interdiction de cultiver les variétés, de commercialiser les roses provenant de ces variétés. Il condamne aussi les défendeurs au versement de dommages et intérêts.

Le Tribunal s'estime suffisamment informé pour n'avoir pas besoin de recourir à une expertise.

DEUXIEME POINT : L'EXECUTION PROVISOIRE DU JUGEMENT

1/ Prétentions des parties

a) Les demandeurs à l'action en exécution provisoire (Consorts MEILLAND)

prétendent obtenir l'exécution provisoire

b) Les défendeurs à l'exécution provisoire (Consorts ABBAL)

refusent l'exécution provisoire.

2/ Enoncé du problème

L'exécution provisoire peut-elle être obtenue en cas de condamnation pour contrefaçon d'obtention végétale ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«Attendu que, compte tenu de la nature des décisions prises, notamment de la mesure d'arrachage prononcée, il ne convient pas d'ordonner l'exécution provisoire de cette décision».

2/ Commentaire de la solution

Les mesures adoptées par le Tribunal à l'encontre des contrefacteurs étant, de par leur nature, irréversibles, l'exécution provisoire est écartée.

REMARQUES COMMUNES

1/ La protection conférée aux rosiers.

La protection conférée par les certificats d'obtention végétale varie selon les plantes en cause (article 3 - alinéa 2 de la loi du 11 juin 1970).

L'article 7 du décret 71-765 du 9 septembre 1971 dispose à propos des rosiers :

«pour les rosiers et les oeillets, le droit de l'obtenteur porte sur tout ou partie de la plante, de même que sur tous éléments de reproduction ou de multiplication végétative de la variété considérée».

2/ La procédure de saisie contrefaçon

Le jugement enseigne que des plants ont été prélevés par l'huissier et replantés dans une station florale dépendant de l'IN.R.A. De même, des yeux ont été prélevés sur les rosiers et greffés sur des porte-greffes, pour conserver les éléments saisis.

Le jugement est obscur en ce qu'il n'indique pas quand et comment est réalisée la contrefaçon de la marque BACCARA seule. De même, il ne décrit pas les rosiers dits «ELYSEUM».

3/ Les marques

Au cours des opérations de saisie, Monsieur Marc ABBAL avait déclaré que :

«les acheteurs demandaient en les désignant des roses SONIA, CARINA ou BACCARA, mais qu'il ne les proposaient pas comme telles».

L'atteinte aux marques consistait-elle en la reproduction proprement dite des marques (article 422.1 du Code Pénal) ou bien dans la substitution de produits (article 422.4 du Code Pénal) ?

Dans ce dernier cas, le délit est subordonné à l'existence d'un élément intentionnel (livraison SCIEMENT).

Le Tribunal condamne pour contrefaçon, puisqu'il déclare la bonne foi sans influence :

«Attendu que la bonne foi, au demeurant alléguée mais non établie, des auteurs de contrefaçon est sans influence sur la réalisation du quasi délit qui leur est reproché».

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

- JUGEMENT RENDU LE 8 JANVIER 1980 -

Madame MEILLAND est, entre autres, titulaire du certificat d'obtention végétale Sweet Promise, déposé le 3 février 1972 sous le numéro 032 et délivré le 20 novembre 1973 par le Comité de la Protection des obtentions végétales sous le numéro 008 relatif à cette variété de rosier dont les fleurs sont vendues sous la marque Sonia Meilland ;

Elle est en outre, avec sa fille, Madame RICHARDIER et son fils Alain MEILLAND, propriétaire pour les produits horticoles, entre autres, des roses et des rosiers, de la marque Baccara déposée le 17 mars 1954 sous le numéro 518 au Greffe du Tribunal de Commerce d'Antibes, renouvelée par dépôt à l'Institut National de la Propriété Industrielle le 18 février 1969 sous le numéro 77 306 (numéro d'arrêt d'enregistrement 77 8637) et au greffe du Tribunal d'Antibes le 12 décembre 1978.

Alain MEILLAND est également personnellement titulaire :

1) du certificat d'obtention végétale MEICHIM déposé le 7 décembre 1971 sous le numéro 003 et délivré le 20 novembre 1973 sous le numéro 007 relatif à cette variété de rosiers dont les fleurs sont vendues sous la marque Carina,

2) de la marque SONIA MEILLAND déposée le 7 janvier 1969 sous le numéro 75 000 (numéro d'enregistrement - numéro 75 4349 renouvelée le 12 décembre 1978 au Greffe du Tribunal de Commerce d'Antibes sous le numéro 1465 (numéro d'enregistrement à l'INPI 1 030 3 11) destinée à désigner les produits des classes 26 et 31, entre autres les fleurs artificielles et naturelles, les roses et rosiers et les produits agricoles, horticoles, forestiers,

3) de la marque CARINA déposée au Greffe du Tribunal de Commerce d'Antibes, le 3 juillet 1962 sous le numéro 188 450 (numéro d'enregistrement à l'INPI 188 450), renouvelée le 21 mars 1977 sous le numéro 1309 au Greffe du même Tribunal et le numéro d'enregistrement à l'INPI 1 013 224.

Estimant que Jean Michel ABBAL et Marc ABBAL, horticulteurs à VILLECRESNE, portaient atteinte à leurs droits sur ces rosiers et ces marques, les intéressés, autorisés par deux ordonnances du Président du Tribunal de Grande Instance d'Evry, du 6 décembre 1977, ont fait effectuer une saisie contrefaçon par la Société Civile professionnelle BROSSARD et BLANC, huissier associés, assisté de Joseph LAPERRIERE, expert, chez chacun des contrefacteurs, le 7 décembre 1977.

Dans les Etablissements Jean-Michel ABBAL, l'huissier a constaté l'existence dans la moitié de la serre n° 15 de rosiers MEICHIN (1 780 plantes environ) produisant des roses CARINA, dans les serres 16 et 18 celle de roses BACCARA uniquement, dans la serre n° 17 celle de rosiers Sweet Promises (5 240 pieds environ) produisant des roses Sonia MEILLAND, et

dans un autre groupe de serres orientées transversalement aux premières celle de 5156 rosiers dits Elyseum, par Jean-Michel ABBAL, qui déclare les avoir achetés trois ans plus tôt en Belgique, et Sweet Promise par Joseph LAPERRIERE.

Vingt quatre plants ont été prélevés par l'huissier (six pieds Sweet Promise, six pieds Meichim, douze pieds Elyseum ou Sweet Promise), mis dans divers sacs en plastique scellés, et replantés le 9 décembre 1977 à la station florale de la Baronne dépendant de l'I.N.R.A. à la Gaude, en présence de LAGARDERE, huissier, en même temps que des yeux prélevés sur les rosiers étaient greffés sur des porte-greffe ;

Par ailleurs, la saisie contrefaçon effectuée le 7 décembre 1977 dans les serres et au domicile de Marc ABBAL a permis de constater que l'une de ses serres contenait uniquement des roses Baccara. Marc ABBAL et son épouse ont en outre déclaré à l'huissier qu'ils groupaient leurs produits et ceux de Jean-Michel ABBAL pour les vendre ensemble à Rungis et que les acheteurs demandaient en les désignant des roses Sonia, Carina ou Bacara, mais qu'ils ne les proposaient pas comme telles. Aucun catalogue publicitaire et aucun élément de marquage n'a été découvert chez eux ; les intéressés ont précisé qu'étant imposés "forfaitairement", ils ne tenaient aucune comptabilité ;

Au vu de ces saisies, les Consorts MEILLAND ont assigné, le 20 décembre 1977 Jean-Michel ABBAL et Marc ABBAL en contrefaçon des certificats d'obtention végétale "Sweet Promise" et "Meichim" et des marques Carina, Sonia et Baccara par usage de la marque ou à tout le moins par substitution de produits ;

Au titre de l'atteinte aux certificats d'obtention végétale, ils ont sollicité les mesures habituelles en la matière d'arrachage en vue de leur destruction des pieds de rosiers contrefaisants sous astreinte de

100 francs passé le délai d'un mois après la signification du jugement, d'interdiction également sous astreinte pour l'avenir à l'encontre de Jean Michel ABBAL de cultiver ou multiplier les rosiers Sweet Promise eu Meichim et à l'encontre des deux défendeurs de commercialiser des roses provenant de ces deux variétés, enfin de nomination d'un expert en vue de pouvoir évaluer le préjudice de Madame MEILLAND et d'Alain MEILLAND et d'allocation des provisions suivantes :

1) 60 000 francs à Madame MEILLAND et 25 000 francs à Alain MEILLAND,

2) 50 000 francs à Madame MEILLAND et 20 000 francs à Alain MEILLAND,

les deux premières sommes devant être versées par Jean-Michel ABBAL, détenteur des rosiers illicites et les deux autres par les deux défendeurs qui commercialisent ensemble les roses produites par ces rosiers ;

Les consorts MEILLAND ont par ailleurs demandé en réparation de l'atteinte portée par les défendeurs aux marques Carina, Sonia Meilland et Baccara qu'il soit fait défense pour l'avenir à leurs adversaire de poursuivre leurs agissements sous astreinte définitive de 10 francs par infraction constatée, qu'un expert soit chargé de rechercher les éléments de nature à déterminer le préjudice subi par chacun des demandeurs de ce fait et que les défendeurs soient condamnés in solidum à verser, à titre de provision à Alain MEILLAND, titulaire des marques Carina et Sonia Meilland la somme de 20 000 francs et à chacun des consorts MEILLAND celle de 10 000 francs pour les atteintes portées à la marque Baccara ;

Les demandeurs ont également sollicité l'autorisation de publier ce jugement dans cinq publications de leur choix aux frais des défendeurs et l'exécution provisoire de cette décision.

Après avoir conclu, le 13 novembre 1978 banalement au mal fondé de ces prétentions, Marc ABBAL et Jean-Michel ABBAL n'ont pas contesté le 18 décembre 1978 l'existence des faits qui leur sont reprochés, mais ont signalé avoir régulièrement acquis des Etablissements Gauthier-Doré en 1975 5 200 pieds de rosiers Sweet Promise et obtenu gratuitement les autres pieds de rosiers litigieux (sweet promise et meichiu) en 1974, lors de la cessation d'activité des Etablissements Guerin-Escoffier.

Faisant état de leur bonne foi en l'espèce, ils ont demandé :

1) qu'il leur soit donné acte qu'ils ne s'opposent pas à la nomination d'un expert chargé de déterminer le montant de la redevance due au titre de la concession de licence,

2) qu'il soit déclaré d'une part que les Consorts MEILLAND n'avaient subi aucun préjudice du fait des atteintes portées aux certificats d'obtention végétale, d'autre part que la demande basée sur les faits de commercialisation était mal fondée ;

Le 6 février 1979, les Consorts MEILLAND ayant vérifié l'exactitude des dires de Jean-Michel ABBAL sur la fourniture de 5 200 pieds de rosiers Sweet Promise par les Etablissements Gauthier-Doré en 1974 ont renoncé, pour ces pieds de rosiers, dans un souci de conciliation, à solliciter les mesures d'arrachage et d'interdiction de cultiver en vue de la production de roses, sous réserve du paiement de la redevance correspondante. Ils ont maintenu leur position en ce qui concerne tous les autres chefs de demande.

AU FOND

I -- SUR LES ATTEINTES PORTEES AUX CERTIFICATS
D'OBTENTION VEGETALE

Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 11 juin 1970, Madame MEILLAND et Alain MEILLAND, respectivement titulaires des certificats d'obtention végétale relatifs aux variétés de rosiers Sweet Promise et Meichim ont un droit exclusif à produire, à vendre ou offrir en vente tout ou partie des rosiers de cette nature ;

Attendu que Jean-Michel ABBAL - renonçant aux explications initialement données au cours de la saisie-contrefaçon sur la nature et l'origine du second lot de rosiers Sweet Promise détenu par lui, et son père, Marc ABBAL, ne contestent nullement :

- le premier avoir cultivé en vue de la production de fleurs coupées 1780 pieds de rosiers Meichim et deux lots, de 5 240 pieds d'une part et 5 156 pieds d'autre part, de rosiers Sweet Promise,

- l'un et l'autre avoir offert en vente et vendu les roses provenant de ces rosiers ;

Attendu que les deux défendeurs se contentent de faire valoir pour leur défense qu'ils ont régulièrement acquis à titre gratuit en 1974 des Etablissements Guérin-Escoffier un lot de 6 000 rosiers Sweet Promise et un lot de 2 000 rosiers Meichim et à titre onéreux semble-t-il en 1975 des Etablissements Gauthier Doré 5 200 rosiers Sweet Promise ;

Attendu qu'ils produisent à l'appui de leurs dires:

1) une lettre du 9 octobre 1978 des Etablissements Gauthier Doré certifiant avoir fourni "en 1975 à Jean-Michel ABBAL 5 200 Sweet Promise",

2) une lettre de Redelé, gendre de Charles Escoffier, datée de 1978 également, dans laquelle celui-ci indique avoir remis, avec l'accord de l'administrateur responsable, en 1974 à ABBAL 6 000 rosiers Sweet Promise et 2 000 rosiers Meichim en remerciement des services que ce dernier avait rendu dans le passé à son beau-père, Charles Escoffier,

3) une lettre du 18 octobre 1979 de Montigny, responsable de cultures des Etablissements Guérin Escoffier à l'époque et une attestation du 19 octobre 1979, non régulière en la forme, de Vigoureux, horticulteur, délégué du Syndicat des Roséristes en 1974 chargé de faire l'estimation des serres Guérin Escoffier à cette date, et confirmant les dires de Redelé ;

Attendu qu'ils en concluent qu'il sont de bonne foi ;

Mais attendu que s'ils ont admis, après en avoir vérifié l'authenticité, la validité des explications fournies par les défenseurs en ce qui concerne le lot de 5 200 rosiers Sweet Promise acquis des Etablissements Gauthier Doré, et renoncé ainsi pour ces rosiers à la mesure d'arrachage précédemment réclamée, les demandeurs répliquent, à juste titre, que ni Marc ABBAL ni Jean-Michel ABBAL ne peuvent prétendre être de bonne foi ;

Attendu qu'ils relèvent avec pertinence à cette fin :

1) que Marc ABBAL a été leur licencié bien antérieurement aux faits reprochés pour une autre variété de rosiers et qu'ainsi ni lui ni son

fils, en raison de leur qualification professionnelle et des liens étroits qu'ils entretiennent entre eux sur le plan commercial, ne pouvaient ignorer l'existence de la clause qui figure dans tous les contrats de ce type et interdit au licencié de céder à un tiers, sans l'accord du titulaire du certificat - les plants de rosiers reçus en licence,

2) que l'attitude de Jean-Michel ABBAL tendant au cours de la saisie contrefaçon à ~~xxx~~ égarer l'huissier et l'expert qui l'assistait sur la nature et l'origine du 2ème lot de rosiers Sweet promise n'est pas celle d'un détenteur de bonne foi ;

Attendu que les Consorts MEILLAN établissent de surcroît, par la production :

a) du contrat de licence du 20 juin 1974 dont ont bénéficié les Etablissements Guérin Escoffier pour l'exploitation de 16 800 / rosiers Sweet Promise,

b) de la correspondance échangée en 1975-1976 entre eux, les Etablissements Guérin Escoffier Rousseau, à qui le syndic judiciaire desdits établissements a vendu ces rosiers en décembre 1975,

c) de la licence relative à 15 762 rosiers Sweet Promise concédée le 15 juin 1976 à la Société Civile immobilière Domaine de Saclas substituée à Rousseau ;

qu'aucun des pieds de rosiers Sweet Promise pour lesquels les Etablissements Guérin Escoffier avaient une licence n'ont pu être remis à Jean-Michel ABBAL, la perte annuelle de rosiers alléguée par les demandeurs étant vraisemblable en l'occurrence ;

Attendu que ceux-ci en concluent valablement qu'aucune foi ne peut en tout cas être accordée aux affirmations de Redelé, Montigny et Vigoureux ;

Attendu que les demandes de Madame MEILLAND et d'Alain MEILLAND de ce chef doivent donc être déclarées fondées en leur principe ;

II - SUR L'ATTEINTE PORTEE AUX MARQUES BACCARA, SONIA, CARINA

Attendu que les droits des Consorts MEILLAND sur la marque Baccara et d'Antoine MEILLAND sur les marques Sonia et Carina sont établis par les certificats de marque produits ;

Attendu que les défendeurs ne contestent pas avoir porté atteinte à ces droits en offrant en vente et vendant à Rungis des roses provenant de leurs serres à des acheteurs qui les désignaient par leurs marques respectives : Sonia Meilland, Carina ou Baccara ;

Attendu que les défendeurs affirment seulement pour leur défense n'avoir pas eu l'intention de nuire de la sorte aux intérêts des Consorts MEILLAND et offrent de verser à ces derniers les redevances qu'ils reconnaissent devoir à ce second titre ;

Mais attendu que la bonne foi - au demeurant alléguée, mais non établie - des auteurs de contrefaçon est sans influence sur la réalisation du quasi délit qui leur est reproché ;

Attendu que la demande des Consorts MEILLAND relative à la marque Baccara et d'Alain MEILLAND pour les autres marques doit ainsi être accueillie ;

III - SUR LES MESURES REPARATRICES

Attendu que Marc ABBAL et Jean-Michel ABBAL soutiennent que les demandeurs n'établissent pas la réalité du préjudice qu'ils auraient subi en dehors de la perte des redevances auxquelles ils auraient pu prétendre à ces divers titres, relèvent qu'une redevance unique est réclamée en échange de la concession d'exploitation de rosiers en vue de la production et de la commercialisation des fleurs coupées et ne s'opposent pas à la nomination d'un expert chargé de rechercher les éléments de nature à fixer le montant de ces redevances ;

Mais attendu que les Consorts MEILLAND répliquent à bon droit - que s'ils consentent à accorder une licence à Jean-Michel ABBAL pour les 5 200 rosiers Sweet Promise fournis par la Société Gauthier Doré, les faits établis leur ont causé un préjudice réel résultant non seulement de la perte des redevances, mais de l'existence même des faits de détention illicite et de commercialisation illicite et d'utilisation illicite de marques entraînant une dépréciation de leurs divers droits privatifs ;

Attendu que le Tribunal estime avoir les éléments suffisants pour évaluer le préjudice ainsi subi par chacun des demandeurs et, compte tenu de tous les éléments de la cause, devoir ainsi :

1) condamner les défendeurs, ainsi qu'il sera dit au dispositif,

2) prononcer, dans les limites et selon les modalités indiquées également au dispositif, les mesures d'arrachage des pieds de rosiers, de défense pour l'avenir de cultiver ces variétés de rosiers, de commercialiser les roses provenant de ces variétés et d'utiliser les marques en cause,

3) autoriser la publication du dispositif de ce jugement, ainsi qu'il sera précisé au dispositif ;

IV. - SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que, compte tenu de la nature des décisions prises, notamment de la mesure d'arrachage prononcée, il ne convient pas d'ordonner l'exécution provisoire de cette décision.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement et
contradictoirement,

Dit que Jean-Michel ABBAL, pour avoir cultivé en vue de la production de roses coupées, des rosiers Sweet Promise et Meichim, a porté atteinte aux droits :

1) de Madame MEILLAND résultant du certificat d'obtention végétale n° 008 délivré à celle-ci le 20 novembre 1973 pour la variété de rosier Sweet Promise,

2) d'Alain MEILLAND résultant du certificat d'obtention végétale n° 007 délivré le même jour pour la variété de rosiers MEICHIM à celui-ci ;

Dit que Jean-Michel ABBAL et Marc ABBAL ont commis d'autres actes de contrefaçon de ces titres à l'encontre des mêmes personnes, en offrant en vente et vendant des fleurs produites par les rosiers illicitement cultivés ;

Dit que tous deux ont porté atteinte aux droits à la marque de Madame MEILLAND, Alain MEILLAND et Madame RICHARDIER sur la marque BACCARA et d'Alain MEILLAND sur les marques SONIA MEILLAND et CARINA ;

Donne acte à Madame MEILLAND de ce qu'elle renonce, en ce qui concerne les 5 200

pieds de rosiers Sweet Promise fournis à Jean-Michel ABBAL par les Etablissements Gauthier Dore aux mesures d'arrachage et d'interdiction de cultiver en vue de la production de roses initialement sollicitées sous réserve toutefois du paiement par ce défendeur pour ces rosiers de la redevance de licence qui sera établie à son profit ;

Condamne Jean-Michel ABBAL à titre de dommages-intérêts en réparation des faits illicites retenus de culture de rosiers en vue de la production de fleurs coupées, à verser à Madame MEILLAND la somme de QUINZE MILLE francs (15 000) et à Alain MEILLAND celle de HUIT MILLE francs (8 000) ;

Condamne Marc ABBAL et Jean-Michel ABBAL in solidum à verser au même titre :

1) en réparation du préjudice résultant des faits retenus de commercialisation illicite de fleurs coupées à Madame MEILLAND la somme de QUINZE MILLE francs (15 000) et à Alain MEILLAND celle de HUIT MILLE francs (8 000),

2) en réparation du préjudice résultant de l'utilisation illicite des marques, à Madame MEILLAND et à Madame RICHARDIER, co-titulaires de la marque BACCARA la somme de CINQ MILLE francs (5 000) chacune et à Alain MEILLAND, co-titulaire également de la marque BACCARA et propriétaire des marques SORITA MEILLAND et CARINA, la somme de QUINZE MILLE francs (15 000) ;

Ordonne l'arrachage et la destruction des autres pieds de rosiers Sweet Promise et Meichim cultivés illicitement par Jean-Michel ABBAL dans ses établissements de VIL. LECRESNES ;

Dit que l'arrachage devra avoir lieu dans le délai d'un mois de la signification du jugement - sous astreinte provisoire de CENT francs (100) par jour de retard - aux

frais de Jean-Michel ABBAL et en présence de l'huis-
sier choisi par les demandeurs ;

Fait défense :

1) à Jean-Michel ABBAL - sous astreinte provisoire de CINQUANTE francs (50) par infraction constatée un mois après la signification de ce jugement - de cultiver, multiplier et utiliser pour la production de fleurs coupées, des rosiers des variétés Sweet Promise et Meichim ;

2) aux deux défendeurs - sous astreinte provisoire de DIX francs (10) par infraction constatée un mois après la signification de ce jugement - soit de commercialiser des fleurs coupées provenant de ces deux variétés de rosiers, soit de porter atteinte aux marques Sonia Meilland, Carina et Baccara ;

Autorise les Consorts MEILLAND à publier le dispositif de ce jugement dans trois publications de leur choix, aux frais des défendeurs, à concurrence seulement de QUATRE MILLE francs (4 000) par insertion ;

Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire de cette décision ;

Condamne in solidum Jean-Michel ABBAL et Marc ABBAL aux dépens ; Autorise Maître Maurice RIBAudeau DUMAS, Avocat, à recouvrer directement contre les défendeurs ceux des dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision.

